

Code civil suisse

du 10 décembre 1907 (État le 1^{er} janvier 2025)

Chapitre II: Des associations

A. Constitution

I. Organisation corporative

Art. 60

Les associations politiques, religieuses, scientifiques, artistiques, de bienfaisance, de récréation ou autres qui n'ont pas un but économique acquièrent la personnalité dès qu'elles expriment dans leurs statuts la volonté d'être organisées corporativement.

Les statuts sont rédigés par écrit et contiennent les dispositions nécessaires sur le but, les ressources et l'organisation de l'association.

II. Inscription au registre du commerce

Art. 61

L'association dont les statuts ont été adoptés et qui a constitué sa direction peut se faire inscrire au registre du commerce.

Est tenue de s'inscrire toute association:

- qui, pour atteindre son but, exerce une industrie en la forme commerciale;
- qui est soumise à l'obligation de faire réviser ses comptes;
- qui, à titre principal, collecte ou distribue directement ou indirectement des fonds à l'étranger à des fins caritatives, religieuses, culturelles, éducatives ou sociales.⁸³

Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution concernant l'inscription obligatoire au registre du commerce.

Il peut exempter des associations visées à l'al. 2, ch. 3, de l'obligation de s'inscrire si, compte tenu, en particulier, du montant des fonds collectés ou distribués, de la provenance ou de la destination des fonds collectés ou distribués ou de l'affectation des fonds collectés ou distribués, elles présentent un risque faible d'être exploitées à des fins de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme.

Ila. Liste des membres

Art. 61a

Les associations tenues de s'inscrire au registre du commerce tiennent une liste des membres où sont mentionnés soit le prénom et le nom soit la raison sociale et l'adresse de chaque membre.

Elles tiennent cette liste de manière qu'il soit possible d'y accéder en tout temps en Suisse.

Elles conservent les informations relatives à chaque membre et les éventuelles pièces justificatives pendant cinq ans après la radiation du membre concerné.

III. Associations sans personnalité

Art. 62

Les associations qui ne peuvent acquérir la personnalité ou qui ne l'ont pas encore acquise sont assimilées aux sociétés simples.

IV. Relation entre les statuts et la loi

Art. 63

Les articles suivants sont applicables, si les statuts ne renferment pas de règles concernant l'organisation de l'association et ses rapports avec les sociétaires.

Les statuts ne peuvent déroger aux règles dont l'application a lieu en vertu d'une disposition impérative de la loi.

B. Organisation

I. Assemblée générale

1. Attributions et convocation

Art. 64

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

Elle est convoquée par la direction.

La convocation a lieu dans les cas prévus par les statuts et en outre, de par la loi, lorsque le cinquième des sociétaires en fait la demande.

2. Compétences

Art. 65

L'assemblée générale prononce sur l'admission et l'exclusion des membres, nomme la direction et règle les affaires qui ne sont pas du ressort d'autres organes sociaux.

Elle contrôle l'activité des organes sociaux et peut les révoquer en tout temps, sans préjudice de leurs droits reconnus conventionnellement.

Le pouvoir de révoquer existe de par la loi lorsqu'il est exercé pour de justes motifs.

3. Décisions

a. Forme

Art. 66

Les décisions de l'association sont prises en assemblée générale.

La proposition à laquelle tous les sociétaires ont adhéré par écrit équivaut à une décision de l'assemblée générale.

b. Droit de vote et majorité

Art. 67

Tous les sociétaires ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Elles ne peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour que si les statuts le permettent expressément.

c. Privation du droit de vote

Art. 68

Tout sociétaire est, de par la loi, privé de son droit de vote dans les décisions relatives à une affaire ou un procès de l'association, lorsque lui-même, son conjoint ou ses parents ou alliés en ligne directe sont parties en cause.

II. Direction

1. Droits et devoirs en général⁸⁸

Art. 69

La direction a le droit et le devoir de gérer les affaires de l'association et de la représenter en conformité des statuts.

Les associations tenues de s'inscrire au registre du commerce doivent pouvoir être représentées par une personne domiciliée en Suisse. Cette personne doit avoir accès à la liste des membres.⁸⁹

2. Comptabilité

Art. 69a

La direction tient les livres de l'association. Les dispositions du code des obligations⁹¹ relatives à la comptabilité commerciale et à la présentation des comptes sont applicables par analogie.

III. Organe de révision

Art. 69b

L'association doit soumettre sa comptabilité au contrôle ordinaire d'un organe de révision si, au cours de deux exercices successifs, deux des valeurs suivantes sont dépassées:

- total du bilan: 10 millions de francs;
- chiffre d'affaires: 20 millions de francs;
- effectif: 50 emplois à plein temps en moyenne annuelle.

L'association doit soumettre sa comptabilité au contrôle restreint d'un organe de révision, si un membre de l'association responsable individuellement ou tenu d'effectuer des versements supplémentaires l'exige.

Les dispositions du code des obligations⁹³ concernant l'organe de révision de la société anonyme sont applicables par analogie.

Dans les autres cas, les statuts et l'assemblée générale peuvent organiser le contrôle librement.

IV. Carences dans l'organisation de l'association

Art. 69c

Lorsque l'association ne possède pas l'un des organes prescrits, ne tient pas la liste des membres selon l'art. 61a ou n'a plus de domicile à son siège, un membre ou un créancier peut requérir du tribunal qu'il prenne les mesures nécessaires.⁹⁵

Le juge peut notamment fixer à l'association un délai pour régulariser sa situation; si nécessaire, il nomme un commissaire.

L'association supporte les frais de ces mesures. Le juge peut astreindre l'association à verser une provision à la personne nommée.

Pour de justes motifs, l'association peut demander au juge de révoquer une personne qu'il a nommée.

Bbis. Menace d'insolvabilité et surendettement

Art. 69d

Les dispositions du droit de la société anonyme régissant la menace d'insolvabilité et le surendettement ainsi que la réévaluation des immeubles et des participations s'appliquent par analogie aux associations tenues de requérir leur inscription au registre du commerce.

C. Sociétaires

I. Entrée et sortie

Art. 70

L'association peut en tout temps recevoir de nouveaux membres.

Chaque sociétaire est autorisé de par la loi à sortir de l'association, pourvu qu'il annonce sa sortie six mois avant la fin de l'année civile ou, lorsqu'un exercice administratif est prévu, six mois avant la fin de celui-ci.

La qualité de sociétaire est inaliénable et ne passe point aux héritiers.

II. Cotisations

Art. 71

Les membres de l'association peuvent être tenus de verser des cotisations si les statuts le prévoient.

III. Exclusion

Art. 72

Les statuts peuvent déterminer les motifs d'exclusion d'un sociétaire; ils peuvent aussi permettre l'exclusion sans indication de motifs.

Dans ces cas, les motifs pour lesquels l'exclusion a été prononcée ne peuvent donner lieu à une action en justice.

Si les statuts ne disposent rien à cet égard, l'exclusion n'est prononcée que par décision de la société et pour de justes motifs.

IV. Effets de la sortie et de l'exclusion

Art. 73

Les membres sortants ou exclus perdent tout droit à l'avoir social.

Ils doivent leur part de cotisations pour le temps pendant lequel ils ont été sociétaires.

V. Protection du but social

Art. 74

La transformation du but social ne peut être imposée à aucun sociétaire.

VI. Protection des droits des sociétaires

Art. 75

Tout sociétaire est autorisé, de par la loi, à attaquer en justice, dans le mois à compter du jour où il en a eu connaissance, les décisions auxquelles il n'a pas adhéré et qui violent des dispositions légales ou statutaires.

Cbis. Responsabilité

Art. 75a

Sauf disposition contraire des statuts, l'association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale.

D. Dissolution

I. Cas

1. Par décision de l'association

Art. 76

L'association peut décider sa dissolution en tout temps.

2. De par la loi

Art. 77

L'association est dissoute de plein droit lorsqu'elle est insolvable ou lorsque la direction ne peut plus être constituée statutairement.

3. Par jugement

Art. 78

La dissolution est prononcée par le juge, à la demande de l'autorité compétente ou d'un intéressé, lorsque le but de l'association est illicite ou contraire aux mœurs.

II. Radiation de l'inscription

Art. 79

Si l'association est inscrite au registre du commerce, la dissolution est déclarée par la direction ou par le juge au préposé chargé de radier.